



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDOS INTERNACIONALES
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS

Les sessions d'octobre 2007 des organes directeurs - En bref

16 novembre 2007

Pendant la semaine du 15 au 19 octobre 2007, les organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont tenu une série de réunions. En ce qui concerne le Fonds de 1992, ce sont à la fois son Assemblée, chargée des questions administratives et financières, et son Comité exécutif, chargé d'examiner chaque sinistre, qui se sont réunis. Pour ce qui est du Fonds complémentaire c'est son Assemblée qui s'est réunie en session, le Fonds de 1971 ayant organisé, lui, une session de son Conseil d'administration, chargé à la fois des questions administratives et financières et de l'examen des sinistres.

État d'avancement des ratifications des Conventions

Le Fonds de 1992 a maintenant 98 États Membres et trois autres États (Kiribati, les Îles Cook, la Hongrie) ont déposé leurs instruments d'adhésion, ce qui portera le nombre total des États Membres à 101 en avril 2008. Le Fonds complémentaire a maintenant 20 États Membres et un autre État (la Hongrie) a déposé son instrument d'adhésion, ce qui portera le total des États Membres de ce Fonds à 21 en avril 2008. La Convention de 1971 portant création du Fonds n'est plus en vigueur depuis le 24 mai 2002 et ne s'applique pas aux sinistres survenus après cette date.

Procédures à suivre pour la nomination du Commissaire aux comptes

Les organes directeurs ont approuvé la proposition faite par l'Organe de contrôle de gestion commun concernant la procédure à suivre pour procéder à la sélection et à la nomination du Commissaire aux comptes des FIPOL dans les années à venir.

Non soumission des rapports sur les hydrocarbures

En vertu des Conventions portant création des Fonds, chaque État Membre est tenu de soumettre tous les ans un rapport sur les quantités reçues d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans cet État. Aucun rapport sur les hydrocarbures n'est en retard en ce qui concerne le Fonds complémentaire, mais 34 États sont en retard dans la soumission de leurs rapports aux Fonds de 1971 et/ou de 1992. C'est là une question qui continue de préoccuper les autres États Membres, et plus particulièrement les contribuables dans ces États, car sans rapports sur les hydrocarbures le Secrétariat ne peut pas adresser de factures aux contribuables dans les États défaillants. Les organes directeurs ont examiné une proposition faite par l'Organe de contrôle de gestion commun des FIPOL tendant à ce que les organes directeurs décident d'une question de politique générale, à savoir que les demandes d'indemnisation recevables soumises par une autorité publique ou un agent de l'administration d'un État Membre qui est en retard dans la soumission de ses rapports sur les hydrocarbures pourront être évaluées normalement, mais que le remboursement de toutes ces demandes sera différé jusqu'à ce que la défaillance soit totalement corrigée. Cette proposition a obtenu l'appui de certains États Membres mais d'autres ont estimé qu'elle pourrait en fait constituer une sanction située hors du champ d'application de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été demandé à l'Organe de contrôle de gestion de préciser cette proposition à la lumière du débat qui avait eu lieu avant de la soumettre de nouveau à une session ultérieure de l'Assemblée.

Contributions

Le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 disposent chacun d'un fonds général destiné à payer les dépenses d'administration et à régler les demandes d'indemnisation à concurrence d'un montant donné par sinistre; ils disposent par ailleurs de fonds des grosses demandes d'indemnisation destinés à verser les indemnités dépassant ce montant. Le Fonds complémentaire est doté d'un fonds général destiné à payer les dépenses

d'administration, et disposera de fonds des demandes d'indemnisation pour régler les demandes d'indemnisation, lorsque cela s'avérera nécessaire.

Les organes directeurs ont décidé de mettre en recouvrement des contributions pour un montant de £3 millions payables d'ici au 1er mars 2008 au fonds général du Fonds de 1992. Ils ont également décidé de ne mettre en recouvrement aucune contribution pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation, ni pour le Fonds de 1971 ou le Fonds complémentaire.

Directives techniques pour l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche

Les organes directeurs ont noté qu'outre les directives techniques en cours de préparation pour aider les experts de la pêche à évaluer les demandes d'indemnisation, une autre version de ces directives était en cours de préparation dans le but d'aider les demandeurs du secteur de la pêche de subsistance. Il a été noté que le projet définitif devrait être prêt au printemps 2008.

Décisions budgétaires

Un budget administratif commun au Fonds de 1992, au Fonds complémentaire et au Fonds de 1971, d'un montant de £3 646 000, a été adopté pour 2008.

Groupe de travail du Fonds de 1992 sur les mesures autres que techniques visant à promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures

À sa session de février 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en place un groupe de travail sur les mesures autres que techniques visant à promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures.

La présidente du Groupe de travail a fait rapport sur les deuxième et troisième réunions du Groupe à l'Assemblée du Fonds de 1992. Elle a rappelé aux États Membres le mandat confié au Groupe de travail et l'échéance que l'Assemblée lui avait fixée pour mener à bien son travail à savoir la fin de 2008. Étant donné cette échéance, la réunion de mars 2008 du Groupe de travail devrait être la dernière occasion pour celui-ci d'examiner les questions visées par le mandat qu'il lui reste à étudier et la Présidente a invité tous les États Membres ou les observateurs qui souhaitaient traiter de ces questions à soumettre leurs propositions bien avant ladite réunion.

STOPIA 2006 et TOPIA 2006

L'Assemblée a décidé que bien qu'il soit souhaitable de veiller à ce que le plus grand nombre possible de navires soient couverts par des accords internationaux pour assurer un partage équitable de la charge du régime international d'indemnisation entre le secteur des transports maritimes et celui des entreprises réceptionnaires d'hydrocarbures, il n'était ni nécessaire ni souhaitable à ce stade de modifier l'accord STOPIA 2006 et/ou l'accord TOPIA 2006 dans le but d'obliger tous les propriétaires de navires-citernes assurés par des clubs P&I appartenant à l'International Group of P&I Clubs à être parties à ces accords. Cette approche, pour autant qu'elle soit vraiment possible, pourrait poser de graves problèmes en matière de droit de la concurrence, ne recevrait certainement pas le soutien de l'International Group of P&I Clubs et risquerait même de compromettre l'existence de la protection garantie par les accords en vigueur. L'administrateur a fait savoir qu'il avait l'intention d'assurer un suivi régulier de la situation et de faire rapport aux organes directeurs à leurs sessions ultérieures.

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

L'Assemblée a noté que, depuis sa session d'octobre 2006, un autre État (la Lituanie) avait ratifié la Convention HNS, ce qui portait le nombre total d'États ayant ratifié la Convention à neuf, à savoir l'Angola, Chypre, la Fédération de Russie, la Lituanie, le Maroc, Saint-Kitts-et-Nevis, le Samoa, la Slovénie et les Tonga.

L'Assemblée a exprimé son ferme appui de principe à la Convention HNS, qui repose sur un système de responsabilité partagée, et a souhaité voir se poursuivre les efforts tendant à résoudre les problèmes qui entravent à l'heure actuelle l'entrée en vigueur de la Convention. L'Assemblée a donc décidé de créer un groupe de travail ("le Groupe de réflexion sur la Convention HNS") qui serait présidé par M. Alfred Popp (Canada) et serait chargé de faciliter une rapide entrée en vigueur de la Convention HNS. En application de son mandat, ce groupe étudiera les causes profondes des problèmes qu'on a identifiés comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention, examinera toute question de caractère administratif qui faciliterait le fonctionnement de la Convention et cernerait et élaborera des solutions à ces problèmes qui soient juridiquement contraignantes en leur donnant la forme d'un projet de protocole se rapportant à la Convention.

Il a été décidé que le Groupe de réflexion travaillerait selon une procédure transparente et que le Secrétariat prendrait donc les dispositions pratiques appropriées pour assurer les communications au sein du groupe. Il est demandé à tout représentant d'un État Membre ou d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale ayant le droit de participer à l'Assemblée du Fonds de 1992 et souhaitant participer au Groupe de réflexion sur la Convention HNS d'envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante: hnsfocusgroup@iopcfund.org. Tous les documents soumis au Groupe de réflexion seront diffusés par courrier électronique et pourront être consultés sur le site web suivant: www.hnsconvention.org/theconvention.html.

La première réunion du Groupe de réflexion sur la Convention HNS se tiendra en mars 2008 et le Groupe, si nécessaire, se réunira à nouveau en juin 2008.

Sinistres

Erika (France, 1999)

Des actions en justice ont été engagées contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992 par quelque 800 demandeurs. Des règlements à l'amiable ont été conclus avec 440 de ces demandeurs. Les tribunaux ont rendu des jugements dans 113 affaires et 64 actions en justice restent en instance. Le Fonds de 1992 poursuivra ses discussions avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas forcloses afin de parvenir, s'il y a lieu, à un règlement à l'amiable.

Le Fonds de 1992 a eu gain de cause dans la plupart des 113 jugements rendus par les tribunaux français. La plupart du temps il était dit dans les jugements que les critères de recevabilité des demandes arrêtés par le Fonds de 1992 ne liaient pas les tribunaux nationaux et que c'était aux tribunaux qu'il appartenait de décider si la demande d'un demandeur était recevable en vertu des Conventions telles que mises en oeuvre en droit français. Malgré cela, les jugements rendus ont abouti, dans la plupart des cas, aux mêmes conclusions que celles auxquelles le Fonds était parvenu en appliquant ses critères.

Le Comité exécutif a plus particulièrement examiné une action en justice engagée contre Total devant les tribunaux français par une commune française qui avait soutenu que la cargaison à bord de l'*Erika* était en fait un résidu.

La Cour suprême française avait renvoyé cette question à la Cour européenne de justice pour qu'elle rende un avis sur trois points : 1) Le fuel-oil constituant la cargaison à bord de l'*Erika* constituait-il en fait un résidu au sens où l'entend la législation européenne? 2) Une cargaison de fuel-oil accidentellement échappée d'un navire pouvait-elle, dans la mesure où elle avait été mélangée à de l'eau de mer et des sédiments, être considérée comme un résidu au sens où l'entend la législation européenne? 3) Si la cargaison à bord de l'*Erika* n'était pas un résidu mais en était devenu un après s'être accidentellement échappée du navire, les sociétés du groupe Total seraient-elles considérées comme responsables de ce résidu même si la cargaison était transportée par un tiers? Le Comité exécutif a relevé que de l'avis de l'Administrateur, il était peu probable que la Cour européenne de justice considère que la cargaison à bord de l'*Erika* n'était pas constituée d'hydrocarbures persistants et que par conséquent la décision de la Cour avait peu de chances d'avoir un effet sur l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. S'il était établi que le chargeur avait enfreint la législation de l'Union européenne régissant le traitement et la manipulation des résidus, l'Administrateur était d'avis que le Fonds de 1992 pourrait de ce fait avoir des motifs pour entreprendre une action récursoire contre le propriétaire de la cargaison.

Note: ce résumé ne porte que sur certains aspects des sessions qui se sont tenues et ne reflète pas tous leurs travaux. Le compte rendu des décisions de chaque session peut être obtenu auprès du Secrétariat des FIPOL.

Pour tout complément d'information sur l'action en justice entreprise par la commune française, consulter le document 92FUND/EXC.38/5 sur le site web des FIPOL à l'adresse suivante: <http://www.iopcfund-docs.org/docs.html>.

Shosei Maru (Japon, 2006)

Le Comité exécutif a noté qu'il était maintenant devenu évident que le montant total des demandes recevables pour les dommages causés par ce sinistre dépasserait très probablement le montant de limitation applicable au *Shosei Maru* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 4,51 millions de DTS (£3,4 millions).

Réunions à venir

Les réunions ci-après ont été prévues pour 2008. D'autres réunions seront peut-être nécessaires en fonction de l'évolution des dossiers des sinistres déjà survenus et si de nouveaux sinistres se produisent.

11 au 14 mars	Comité exécutif du Fonds de 1992 Quatrième groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 sur les mesures autres que techniques visant à promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures Groupe de réflexion sur la Convention HNS
Semaine commençant le 23 juin	Assemblée du Fonds de 1992 (s'il y a lieu) Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971 (s'il y a lieu) Groupe de réflexion sur la Convention HNS (s'il y a lieu)
Semaine commençant le 13 octobre	Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971 Assemblée du Fonds complémentaire